

## Avis du CNCPH

### ***portant sur le projet de décret relatif au référent pour l'activité physique et sportive en établissement social et médico-social***

**Assemblée plénière du 20 janvier 2023**

#### **Rappel du contexte :**

---

- Préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;
- Développement de l'activité physique et sportive et l'activité physique adaptée pour tous, notamment dans le cadre de stratégie nationale Sport Santé 2019-2024, la stratégie nationale sport et handicaps 2020-2024 et le Plan Héritage et Durabilité des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;
- La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a pour objectif premier de développer la pratique sportive pour le plus grand nombre en s'appuyant notamment sur le sport-santé.

L'article L. 311-12 du code de l'action sociale et des familles, créé par la loi de 2022 précitée dispose que : « *Chaque établissement social et médico-social désigne parmi ses personnels un référent pour l'activité physique et sportive. Les modalités de sa désignation et de sa formation continue ainsi que ses missions sont définies par décret* ».

Cette disposition complète l'article L. 311-1 qui inscrit le développement de la pratique d'activité physique et sportive et d'activité physique adaptée au sein des missions générales de l'action sociale et médico-sociale.

Le décret a vocation à s'appliquer à l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS).

Le référent est désigné, avec son accord et parmi les professionnels salariés, par la direction de l'établissement qui doit veiller à ce qu'il dispose, sur son temps de travail, de disponibilités pour exercer cette fonction.

Le référent a pour missions principales :

- D'informer notamment les personnes accueillies par l'établissement de l'offre d'activité physique et sportive assurée au sein de cet établissement et à proximité de celui-ci ainsi que de la présence de maisons sport-santé implantées dans les environs ;
- De veiller au développement de cette offre en nouant des partenariats avec des intervenants extérieurs.

L'établissement doit organiser, par la formation continue, le développement des compétences nécessaires au référent pour exercer cette fonction.

La Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) informe le CNCPH que des textes complémentaires, plus opérationnels, vont venir d'ici quelques semaines préciser et compléter le présent décret, sous forme de circulaire.

## **Constats, observations et réserves**

---

Le CNCPH s'étonne d'abord, une fois de plus, d'avoir été saisie tardivement du projet de décret.

Elle regrette le caractère vague et peu travaillé du projet de décret.

Le CNCPH s'inquiète de la nomination d'un référent sport dans les établissements n'ayant aucun éducateur sportif, ni professionnels avec les compétences techniques nécessaires.

Le décret ne prévoit aucun moyen pour assurer ces nouvelles missions. C'est à « coût constant ». Le CNCPH réfute ce choix compte tenu de la situation des établissements sociaux et médico-sociaux où le travail se fait en ce moment en mode dégradé. Ces nouvelles missions ne peuvent se rajouter dans un contexte de délabrement du secteur.

La logique des coûts constants, sans cesse utilisée dans le fonctionnement des ESMS, doit cesser.

Le CNCPH s'interroge sur les 30 minutes d'activité physique et sportive par jour dans les écoles et de son application dans le secteur médico-social.

La formation continue pose des questions. Il ne s'agit pas d'animer une partie de la vie mais bien d'intégrer le sport comme outil d'amélioration de la santé au sens de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Ainsi, le CNCPH se demande si l'on n'est pas en train de rater un coche pour la santé et pour le bien-être de la personne. Ils rappellent qu'il existe un diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) avec différentes mentions et qu'un référent sport sans compétences précises ne saurait participer à la construction d'un projet individualisé de pratique sportive qui permet de l'encadrer de manière sécurisée pour la personne handicapée.

Le CNCPH ne voit pas la cohérence avec le projet de décret modifiant le décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée, qui s'adresse aussi aux personnes handicapées et permet la prescription médicale d'une activité sportive adaptée, « adaptée » étant compris dans un tout autre sens, celui d'une adaptation à la pathologie ou à la situation de handicap.

Le CNCPH ne peut pas accepter que la puissance publique se dégage de toute responsabilité en mettant en place cette obligation, qui pourrait entraîner des effets contre-productifs, voire dangereux. Elle constate l'absence totale d'une vision de la pratique sportive dans les ESMS.

Enfin, elle s'interroge sur la construction même de ce décret et les parties prenantes qui y ont contribué.

La DGCS est revenue devant la commission Organisation institutionnelle le 17 janvier 2023 et n'a répondu à aucune question. Elle n'a rien dit sur la formation continue, a évoqué le rôle éventuel de l'ANAP sans jamais expliquer à quoi l'agence pourrait servir sur un sujet qui ne la regarde pas. Le dialogue a été particulièrement difficile quand la DGCS a dû répondre à une question basique : quelle fiche d'impact financier a accompagné la rédaction du projet de décret ? La DGCS a fini par répondre aux membres de la commission qu'elle avait décidé que l'impact financier était nul.

### **Position de la commission Organisation institutionnelle**

---

Compte tenu de son caractère particulièrement inabouti, des interrogations et inquiétudes qu'il suscite, de la rapidité de sa publication et de ces conditions d'application non connues et sans moyens, de l'ensemble des réserves, de l'absence totale de réponses à nos questions lors du retour de la DGCS le 17 janvier 2023, en particulier sur l'impact financier, la commission propose un **avis défavorable**.

### **Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH**

---

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent l'avis défavorable.